

VD_FINDINFO HC / 2011 / 471 vom 20. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___471

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 471 du 20 juillet 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 471 del 20 luglio 2011

Regeste

DÉPENS, PROCÉDURE SOMMAIRE | 257d CO, 319 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée a été rendue le 12 mai 2011, de sorte que le recours dirigé contre elle est régi par le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). b) L'art. 319 al. 1 CPC ouvre la voie du recours contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel. En procédure sommaire, le délai de recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Déposé en temps utile par une partie qui y a un intérêt, le recours est recevable.

E. 2

Le recourant estime qu'au regard de la valeur litigieuse de 810 fr., les dépens qui lui ont été alloués à titre de défraiement de son mandataire sont manifestement insuffisants. Il soutient que le montant de 105 fr., débours compris, octroyé à ce titre, n'est pas conforme au Tarif des dépens en matière civile du 3 novembre 2010 (TDC; RSV 270.11.6). Il soutient que les opérations effectuées par son mandataire auraient être rémunérées à hauteur de 350 fr., sans compter le remboursement des frais de justice. Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), ces derniers comprenant les débours nécessaires (al. 3 let. a) et le défraiement d'un mandataire professionnel (al. 3 let. b) au sens de l'art. 68 CPC, par exemple un agent d'affaires. Ils sont fixés selon le tarif (art. 96 CPC) des dépens en matière civile. La partie succombante (art. 106 al. 1 CPC) doit verser à la partie qui a obtenu gain de cause tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RS 211.01]). Dans les contestations portant sur des affaires patrimoniales, le défraiement est fixé selon le type de procédure en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat ou l'agent d'affaires breveté (art.

E. 3

En définitive, le recours doit être partiellement admis et le chiffre V de l'ordonnance du 12 mai 2011 réformé (art. 327 al. 3 let. b CPC) en ce sens que X. _____ remboursera au recourant son avance de frais à concurrence de 300 fr. et lui versera la somme de 210 fr. à titre de dépens, savoir 10 fr. en remboursement de ses débours nécessaires et 200 fr. à titre de défraiement de son représentant professionnel. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]). Obtenant partiellement gain de cause, le recourant a droit à des dépens partiels de deuxième instance, qu'il convient d'arrêter à 300 fr., comprenant le remboursement des frais judiciaires (106 et 111 CPC; 2, 3 et 13 TDC), et de mettre à la

charge de l'intimé. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours d'A. _____ est partiellement admis. II. L'ordonnance rendue le 12 mai 2011 par la Juge de paix du district de la Broye-Vully est réformée comme suit : V. dit qu'en conséquence X. _____ remboursera à A. _____ son avance de frais à concurrence de 300 fr. (trois cents francs) et lui versera la somme de 210 fr. (deux cent dix francs) à titre de dépens, à savoir : - 10 fr. (dix francs) en remboursement de ses débours nécessaires; - 200 fr. (deux cents francs) à titre de défraiment de son représentant professionnel, le prononcé étant maintenu pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance du recourant A. _____ sont arrêtés à 100 francs (cent francs). IV. Les dépens partiels de deuxième instance à la charge de X. _____ en faveur d'A. _____ sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 21 juillet 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Christophe Savoy, aab (pour A. _____), ■ M. X. _____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 810 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de la Broye-Vully. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.